

Arrêté n°V-2022 – 044

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

**Travaux : Elagage d'arbres place Georges Brassens, allée Gilbert Bécaud, allée Jacques Brel et la rue Gaston Bazille du 31/01/2022 au 01/02/2022.**

## ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de Pérols,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses art. L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-3 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande en date du 25/01/2022 présentée par l'entreprise SMDA.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune en vue d'assurer la sécurité de la population,

### ARRETE

**Article 1 :** Du **31/01/2022** 8h au **01/02/2022** 18h en raison des travaux d'élagage d'arbres Place Georges Brassens, allée Gilbert Bécaud, allée Jacques Brel et la rue Gaston Bazille le stationnement est interdit au droit des travaux.

**Article 2 :** Une signalisation est mise en place par l'entreprise SMDA. Au cas où le chantier empêcherait l'accès normal des véhicules de collecte des ordures ménagères, l'entreprise devra prendre toutes dispositions pour mettre en œuvre une solution de remplacement.

**Article 3 :** Tout véhicule en infraction au vu de l'article 1 du présent arrêté, est mis en fourrière sans préavis.

**Article 4 :** Le Directeur général des services de la Ville, le chef de poste de la police municipale, le Commandant du bureau de la police de Lattes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la publication, de la notification et l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pérols, le 25/01/ 2022

Le Maire :

Jean-Pierre RICO

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution du présent arrêté.*